

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villevieille
Comité syndical du 10 décembre 2024
Procès verbal**

Présents : Marie-José Pellet, Christian Bourrel, Bernard Chluda, Roland Laveille, Marc Berthe

Absents excusés : Christel Martin-Guignery (pouvoir à Marc Berthe), Jérôme Leconte

Absent : Benjamin Bouscharain

AMO : Pierrick Rollandt

A - Désignation du Secrétaire de séance :

Bernard Chluda est désigné secrétaire de séance.

B - Approbation du PV du comité syndical du 24 septembre 2024

Le Comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

C - Décision du président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir ou après accord des délégués (voir document de présentation annexé au présent procès-verbal).

M. le président présente les décisions prises depuis le dernier comité syndical. Il apparaît que le montant de la délégation de signature dont il dispose actuellement (50 000,00 € HT) est faible au regard des décisions prises ces derniers mois ainsi que celles à venir notamment dans le cadre de la révision du schéma directeur.

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain comité syndical.

D – Ordre du jour

Le président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la télétransmission des actes en préfecture au titre du contrôle de légalité : Accord de l'ensemble des délégués

1 – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

En introduction Pierrick Roland présente les enjeux financiers et les axes de la réforme des redevances de l'agence de l'eau (voir document de présentation annexé au présent procès-verbal)

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de d'adduction d'eau potable. En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'adduction d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, fixant les taux de redevances des années 2025 à 2030, après avis conforme des comités de bassin ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'adduction d'Eau potable passé entre le SIAEP et la SAUR FRANCE, entré en vigueur le 1 janvier 2017 et notamment son article 52 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Considérant que le Syndicat d'adduction d'eau potable, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube avant modulation pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des réseaux d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire, ou conformément à la convention correspondante ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat d'adduction d'eau potable de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ou de la convention en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- décide de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,01 € HT / m³** ;

- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour le réseau d'eau potable ;

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2 – Télétransmission des actes en préfecture au titre du contrôle de légalité APPROBATION DE CONVENTION DE TELETRANSMISSION DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE

Dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, ainsi que les Etablissements Publics Locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs du Syndicat, après transmission. Cette procédure permet l'économie de papier, de déplacements et accélère la procédure de transmission,

Le passage en version CFU de la trésorerie rend obligatoire et nécessaire cette nouvelle procédure à partir de 2026.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté.

C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission, qui est homologué par le ministère de l'Intérieur.

Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les Syndicats pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le Comité Syndical, après avoir entendu, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- Mandate le Président pour procéder à la désignation d'un prestataire agréé,
- Autorise le Président à signer la convention avec les services de l'Etat et à intervenir.

Par ailleurs, après consultation de différents opérateurs, JVS Mairistem a été retenu comme prestataire.

Le secrétaire de séance

Bernard Chluda



Le président

SIAEP de VILLEVIEILLE
30250 VILLEVIEILLE

Marc Berthe

